



16 septembre 2019

Projet d'harmonisation des Règlements Intérieurs

Durée de travail

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures (Art 48 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique).

A ce jour il n'est nullement question d'augmenter le temps de travail annuel des agents déjà prévu par le décret N°2000-815 du 24 août 2000, mais plutôt de l'organiser selon différents cycles de travail.

La loi prévoit que pour les cycles de travail supérieurs à 35 heures par semaine, des jours de repos en compensation, dits jours d'ARTT, sont instaurés.

De son côté l'Insee a également mis en place un système d'horaires variables ;

Le calcul des jours ARTT est fondé notamment sur la durée de la semaine travaillée et le décompte suivant des jours travaillés au cours d'une année en moyenne :

- 365 jours
- 104 jours de week-end
- 25 jours de congés
- 8 jours fériés hors week-end

soit un total travaillé de 228 jours

Ainsi en travaillant 37 h 30 par semaine soit 7 h 30 par jour, on obtient donc 1 710 heures travaillées au cours de l'année soit 103 heures de plus de l'horaire de référence de 1 607 heures.

Ces 103 heures génèrent ainsi 14 jours d'ARTT, les agents au forfait bénéficient de 19 jours ARTT (inchangé)

La CFTC propose que les agents soumis aux horaires variables puissent avoir le choix entre plusieurs durées de travail hebdomadaire, comme c'est le cas à Bercy, et notamment les 3 suivantes:

| Durée hebdomadaire (en h) | Durée quotidienne | Cumul annuel | Excédent /1607 h | Jours ARTT |
|---------------------------|-------------------|--------------|------------------|------------|
| 36 | 7,2 | 1642 | 35 | 5 |
| 37,5 | 7,5 | 1710 | 103 | 14 |
| 39 | 7,8 | 1778 | 171 | 22 |

Une durée hebdomadaire plus importante permettrait de faire face aux pics d'activité sans crainte d'écrêtages cependant que les jours ARTT pourraient être posés lors de périodes plus calmes.

Ainsi ces jours ARTT supplémentaires ne seraient plus perdus comme c'est souvent le cas actuellement pour les heures écrêtées. De plus, ils pourraient être utilisés de façon plus souple (consommés, épargnés sur un CET ou rémunérés)

Jours de fractionnement

Les jours de fractionnement sont des jours de congés supplémentaires attribués aux agents dès lors qu'ils posent un minimum de jours de congés annuels hors de la période de référence dite « estivale » (de juin à octobre). Cette période de référence a fait l'objet d'un ajustement récent dans le cadre de GT sur les Règlements Intérieurs pour tenir compte des contraintes d'activité propres à l'Insee.

Le 1^{er} jour de fractionnement est attribué à l'agent qui prend 5 jours de congés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai ou entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

Un 2^{ème} jour de fractionnement lui est attribué dès le 8^{ème} jour de congé pris durant cette période.

La CFTC, moyennant cet ajustement apporté en GT du CTR du 10 juillet est favorable à ces conditions d'attribution de jours de fractionnement.

